

VILLE DE NEUILLY SUR SEINE

Direction de la Police Municipale

Direction des Espaces Verts
et de la Propreté Urbaine

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT

TM/DV/gp

N° 240/2010

PORTANT sur le déneigement et la lutte contre le verglas

Le Maire de Neuilly-sur-Seine

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4 2212-2;
- VU** le Code Pénal et notamment son Article R. 610-5;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine et notamment son article 99-8 et 100-2;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique en cas de chute de neige et d'apparition de verglas;

CONSIDERANT qu'en cas de chute de neige ou d'apparition de verglas les services municipaux ne peuvent assurer le déblaiement simultané des chaussées et des trottoirs;

CONSIDERANT que l'intervention des riverains est nécessaire pour ce qui concerne le déblaiement des trottoirs;

CONSIDERANT que le Maire est autorisé à réglementer les obligations spéciales des riverains des voies publiques en vertu de l'article 99-8 du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine;

SUR PROPOSITION
DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Par temps de neige, les propriétaires (ou locataires) de terrains, les propriétaires (ou locataires) d'immeubles ou leurs préposés, les propriétaires (ou locataires) de commerces et généralement de tous les locaux ayant immédiatement accès sur la voie publique sont tenus de balayer la neige, après grattage au besoin, sur toute la longueur du trottoir bordant leurs immeubles ou commerces jusqu'au caniveau lorsque les trottoirs sont asphaltés.

Si le trottoir comporte des parties engazonnées, plantées de végétaux ou en terre battue, le cheminement piétons parallèle aux habitations devra être dégagé sur une largeur d'1 mètre 50.

ARTICLE 2:

La neige devra être rejetée au caniveau ou mise en cordon sur les parties de trottoirs dont le déblaiement n'incombe pas aux riverains (parties engazonnées ou en terre battue).

Il est interdit de la déposer contre les arbres, d'en recouvrir les bouches d'eau, les bouches d'égout, les bouches d'incendie, les regards d'électricité et d'une façon générale toute plaque ou tampon existant sur la voie publique.

Il est interdit de l'amonceler devant les armoires techniques des concessionnaires (EDF, GDF, France Telecom etc...) dont les accès doivent rester dégagés.

ARTICLE 3:

Les opérations de déblaiement devront être entreprises immédiatement après la fin de la chute de neige si elle se produit avant 19 heures.

Si elle survient après 19 heures, les opérations seront réalisées dès le lendemain matin 7 heures.

Ces interventions devront être menées avec la plus grande rapidité de manière à ne pas être en retard sur celles menées sur les chaussées par les services municipaux.

ARTICLE 4:

En cas de verglas, les propriétaires (ou locataires) de terrains, les propriétaires (ou locataires) d'immeubles ou leurs préposés, les propriétaires (ou locataires) de commerces et généralement de tous les locaux ayant immédiatement accès sur la voie publique sont tenus d'épandre du sable ou tout autre matériau approprié (cendres, sciure de bois...), sur toute la longueur du trottoir bordant leurs immeubles ou commerces sur une largeur de trois mètres.

ARTICLE 5:

En cas de température inférieure ou égale à + 1° Centigrade, il est interdit de répandre de l'eau sur la voie publique et sur les trottoirs.

ARTICLE 6:

Il est interdit de déposer dans les rues la neige ou la glace provenant des cours intérieures des immeubles.

ARTICLE 7:

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront également aux propriétaires (ou locataires) d'immeubles ou aux préposés des immeubles des voies privées ouvertes ou non à la circulation publique.

ARTICLE 8:

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité des riverains pourra être engagée.

Les infractions seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté se substitue à tous ceux pris antérieurement sur la participation des riverains aux opérations de déneigement et de lutte contre le verglas.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements habituels.

ARTICLE 11

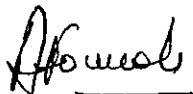
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Chef de la Circonscription de la ville de Neuilly-sur-Seine, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

NEUILLY-SUR-SEINE, le 4 Février 2010

Le Maire soussigné certifie que le présent acte
signé par le Représentant de l'Etat le 12 FEV. 2010
a été publié ou notifié le 12 FEV. 2010
est exécutoire à la date de ce jour
Neuilly-sur-Seine, le 12 FEV. 2010



**Pour le Maire,
L'Adjoint**



**Jean-Christophe FROMANTIN
Maire de Neuilly-sur-Seine**